

CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC A DUREE DETERMINEE

===

Préambule

Par délibération du 10 octobre 2019, la Communauté d'agglomération Terre de Provence a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à laquelle elle a confié l'exercice de ses compétences « Eau » et « Assainissement ». En application des dispositions de l'article L.2221-10 du Code général des collectivités territoriales, cette entité constitue un établissement public local administré par un conseil d'administration et un directeur.

Considérant d'une part qu'il est de jurisprudence constante que l'emploi de directeur d'un tel établissement doit être occupé par un agent de droit public et d'autre part qu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes, cet emploi permanent peut être, conformément aux dispositions de l'article 3-3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, occupé de manière permanente par un agent contractuel.

C'est dans ce cadre qu'est établi le présent contrat de travail de droit public afin de recruter le directeur de la régie communautaire.

===

Le présent contrat est établi entre

La régie des eaux et de l'assainissement de Terre de Provence, représentée par M. Daniel ROBERT son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 24 octobre 2019, ci-après désignée « *la régie* »,
d'une part,

et M. Sébastien BRIAS, né le 18 mai 1981, domicilié à SAINT ANDIOL
d'autre part.

===

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2221-18 et suivants et R. 2221-28 et suivants qui définissent l'étendue des pouvoirs du directeur d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial tels que les services d'eau et d'assainissement,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et tout particulièrement son article 3-3 1°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 3 juin 1986 n°340127 relatif au statut du personnel des régies, et plus généralement l'ensemble de sa jurisprudence sur ce sujet

VU la délibération du 24 octobre 2019 créant l'emploi de Directeur de la régie d'eau et d'assainissement, comprenant les fonctions d'encadrement et de direction générale de la régie, et fixant le niveau de recrutement et de rémunération correspondants,

Considérant l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,

Considérant la candidature de M. BRIAS, précédemment Directeur du SIVOM Durance Alpilles sous le statut d'attaché territorial, et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions

visées,

Considérant que M. BRIAS remplit les conditions générales d'accès à la fonction publique en qualité de non titulaire et notamment qu'il ne présente aucune incompatibilité civile ou judiciaire avec les obligations générales du statut et l'exercice de l'emploi sollicité.

Il a été convenu ce qui suit.

===

Article 1. Objet et durée du contrat

M. BRIAS est engagé pour assurer les fonctions de Directeur de la régie des eaux et de l'assainissement de Terre de Provence, dont l'étendue est définie par les articles R.2221-2, R.2221-22, R.2221-24, R.2221-26, R.2221-28, R.2221-29, R.2221-31, R.2221-32, R.2221-34, R.2221-37, R.2221-47, R.2221-48-1 et R.2221-50 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il est notamment le représentant légal et l'ordonnateur de la régie et peut bénéficier de délégations du Conseil d'administration et de son Président.

Dans le cadre du présent contrat, il exercera ces fonctions à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Compte tenu de l'expérience de M. BRIAS, il n'est pas prévu de période d'essai.

Article 2. Droits et obligations

Pendant toute la période d'exécution du présent contrat, M. BRIAS bénéficiera des droits reconnus aux fonctionnaires territoriaux et sera soumis aux obligations qui s'imposent à eux. En cas de manquement à celles-ci, il relèvera du régime disciplinaire applicable à ces derniers. Ces droits et obligations seront complétés par les éventuelles spécificités propres aux fonctions exercées ainsi que par les dispositions du règlement intérieur fixant les conditions de travail et les règles d'hygiène et de sécurité au sein de la régie.

La régie assure à M. BRIAS, dans le cadre de ses fonctions, la protection fonctionnelle conformément aux dispositions en vigueur, sauf s'il a commis une faute personnelle.

En complément, et compte tenu des responsabilités qui sont les siennes, la régie souscrit également au profit de M. BRIAS une assurance spécifique afin de lui assurer une protection individuelle comportant les garanties suivantes : défense pénale et assistance juridique, responsabilité personnelle suite à des fautes ou négligences non-intentionnelles (dommages corporels, matériels et immatériels) et perte de revenus.

Article 3. Rémunération

Le montant de la rémunération de M. BRIAS est fixé en tenant compte d'une part des fonctions qu'il est appelé à occuper et de la qualification requise pour leur exercice, et d'autre part de sa qualification et de son expérience.

Au vu de ces éléments, sa rémunération est arrêtée à 4 400 € bruts mensuels soit 52 800 € bruts annuels.

Article 4. Sécurité Sociale - Retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de M. BRIAS est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale. Il est affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Article 5. Temps de travail

M. BRIAS est engagé à temps complet.

Compte tenu des obligations et responsabilités qui sont les siennes dans ses fonctions de directeur, il est soumis à un régime de décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif, dans le respect toutefois des garanties minimales relatives à l'organisation du travail global telles que définies à

l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000. Il bénéficie en contrepartie de vingt jours de repos par année civile.

Sauf nécessité de service, M. BRIAS fera usage de ce temps de repos sous la forme de 40 demi-journées d'absence, les mercredis après-midis.

Article 6. Congés

M. BRIAS a droit selon les modalités de droit commun éventuellement complétées par le règlement intérieur visé à l'Article 2 aux divers congés prévus pour les fonctionnaires titulaires : congés annuels, pour raison de santé, suite à accident de travail, non rémunérés, etc.

Article 7. Renouvellement du contrat

Le présent contrat à durée déterminée est susceptible de renouvellement par reconduction expresse dans la limite de 6 ans au total, soit jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

Au-delà, s'il est reconduit, ce sera de manière expresse et sous forme de CDI.

La régie notifie son intention, ou non, de renouveler l'engagement au plus tard 1 mois avant le terme de l'engagement, soit avant le 30 mai 2020.

M. BRIAS dispose de 15 jours ouvrables pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, M. BRIAS est présumé renoncer à son emploi.

Article 8. Rupture du contrat

a) Licenciement

En cas de licenciement, M. BRIAS a droit à un préavis d'une durée de 1 mois.

L'attribution de l'indemnité de licenciement est conditionnée par l'application des dispositions en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation de cette lettre fixe le point de départ du préavis.

b) Démission

La démission de M. BRIAS doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé réception.

En tout état de cause, M. BRIAS est tenu de respecter un préavis d'une durée de 1 mois.

Article 9. Publicité et contentieux

Le présent contrat est établi en double exemplaire et copie sera transmise au Centre de gestion et au comptable de la régie.

Les litiges relatifs à son exécution relèvent du Tribunal administratif de Marseille.

A Saint-Andiol, le
M. Daniel ROBERT
Président du Conseil d'administration

A Saint-Andiol, le
M. Sébastien BRIAS

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le

Signature de l'agent :